

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°2 Décret portant extension aux colonies de diverses lois modifiant certains articles du Code civil, du Code de procédure civile, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

n°2

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 novembre 1933

Numéro JO
n° 445 du 31/12/1933

Date du numéro
31 décembre 1933

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice

Vules articles 6, 8, 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vules lois, déclarées applicables aux Antilles et à la Réunion, des 2 février 1933 sur la majorité matrimoniale, 15 mars 1933 sur la mainlevée des oppositions à mariage 19 février 1933 modifiant les articles 228, 513 et du Code civil sur le désaveu de paternité et la validité des mariages, 9 juillet 1931 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 rendue applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion par décret du 28 avril 1880, l'article 589 du Code civil sur les obligations du père administrateur légal des biens des enfants mineurs, 26 novembre 1923 et 6 avril 1932 modifiant les articles 2, 90 et 54 du Code de procédure civile

Vules lois, non déclarées applicables aux Antilles et à la Réunion, des 16 février 1933 complétant l'article 38 du Code pénal sur le secret professionnel et l'article 512 du Code d'instruction criminelle et 17 février 1933 modifiant l'article 340 du Code pénal et punissant la bigamie «be peines correctionnelles,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° ». — Les lois suivantes sont déclarées applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception des Antilles et de la Réunion où elles ont été déjà promulguées : 1° Les deux lois des 26 novembre 1925 et 6 avril 1933 modifiant les articles 2, 50 et 54 du Code de procédure civile ; 2° La loi du 9 juillet 1931 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits et l'article 389 du Code civil relatif aux obligations du père administrateur légal des biens des enfants mineurs ; 3° La loi du 2 février 1933 assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à la majorité de droit commun et modifiant les articles 70, 79, 148, 151, 154, 158, 174 et 475 du Code civil ; 4° Les deux lois du 19 février 1933 modifiant, la première, les articles 228 et 313 du Code civil, la seconde l'article 184 du Code civil ; 5° La loi du 15 mars 1933 modifiant les articles 176, 177 et 178 du Code civil relatifs à la mainlevée des oppositions à mariage. Art. 2. — Les lois suivantes sont déclarées applicables à toutes colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun 1° La loi du 16 février 1933 complétant l'article 378 du Code pénal et l'article 512 du Code d'instruction criminelle ; 2° La loi du 17 février 1933 modifiant l'article 340 du Code pénal. Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des colonies intéressées, ainsi qu'au Bulletin officiel du ministère des colonies.

albert lebrun par le président de la république; le ministre des colonies **françois piertrile** garde sceaux ministre de la justice. **albert dalimier**